

Québec, le 14 octobre 2016

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/16-133

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 19 septembre 2016 visant à obtenir les documents suivants :

- L'entente entre le MELS (MEES) et la Fédération de soccer du Québec, selon le Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises.

Vous trouverez ci-joint le document devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt
IB/MC/jr

p. j.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

(2015-2016)

Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises

Programme : 6, élément : 1

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET MINISTRE RESPONSABLE DU LOISIR ET DU SPORT, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Luc Fournier, sous-ministre adjoint,

(ci-après le « MINISTRE »);

ET : FÉDÉRATION DE SOCCER DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 955, avenue du Bois-de-Boulogne, Laval (Québec) H7N 4G1, représentée par Monsieur Martial Prud'homme, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de deux cent un mille cent quarante-six dollars (201 146 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE ») conformément au Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises pour assumer les responsabilités apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises

- a) un montant de cinquante mille deux cent quatre-vingt-sept dollars (50 287 \$), à la date de la dernière signature de la convention;
- b) un montant de cent cinquante mille huit cent cinquante-neuf dollars (150 859 \$), représentant le solde de l'AIDE FINANCIÈRE octroyée, après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.7.

2.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;
- 3.2 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 3.3 Présenter un plan d'utilisation dans le cas où la Fédération réalise un surplus représentant 50 % et plus d'actifs nets non affectés.
- 3.4 Présenter un plan de résorption si une situation engendre un déficit accumulé excédant 10 % des revenus totaux non affectés.

- 3.5 Réaliser le Projet au plus tard le 31 mars de chacune des années financières couvrant les programmes concernés ;
- 3.6 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée le tout conformément à l'annexe B;
- 3.7 Transmettre au MINISTRE, au plus tard quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière du BÉNÉFICIAIRE, tout document et tout renseignement conformément aux exigences apparaissant à l'annexe C;
- 3.8 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 3.9 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;
- 3.10 Conserver tous les documents reliés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 3.11 Respecter les lois et règlements applicables;
- 3.12 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi;
- 3.13 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la convention.

Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

4. RÉSILIATION

- 4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.
- 4.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 4.6 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.
- 4.7 Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

- 5.1 Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.
- 5.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

7. VÉRIFICATION

- 7.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 7.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 8.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 8.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

M^{me} France Vigneault
Directrice du sport, du loisir et de l'activité physique
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Martial Prud'homme
Président
955, avenue du Bois-de-Boulogne
Laval (Québec) H7N 4G1

- 8.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

9. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 11.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2015 et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 31 mars 2016.


- 11.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET MINISTRE RESPONSABLE DU LOISIR ET DU SPORT

Date : 2015-08-21

Par :


Luc Fournier

LE BÉNÉFICIAIRE

Date : 2 septembre 2015

Par :


Martial Prud'homme

ANNEXE A

PROJET

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

1. Contribuer à promouvoir, à développer et à régir les disciplines sportives dans son champ d'activités, et ce, dans les quatre sphères de la pratique sportive.
2. Intervenir dans les champs suivants reconnus par le MINISTRE, dans le cadre du Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises :
 - a) regrouper et servir les diverses structures d'encadrement de la pratique sportive organisée;
 - b) se doter, avec ses membres et ses partenaires, d'un plan de développement de la pratique sportive s'appliquant à toutes les sphères de pratique (initiation, récréation, compétition et haut niveau);
 - c) sanctionner des compétitions, notamment des championnats provinciaux;
 - d) diffuser de l'information sur le sport qu'il régite et en faire la promotion;
 - e) participer à la vie démocratique de l'organisme sportif canadien auquel il est affilié, et, le cas échéant, de l'organisme international;
 - f) encourager la participation citoyenne, notamment par le soutien à la vie associative et démocratique, pour aider les personnes et leurs associations à prendre en charge leurs disciplines sportives;
 - g) veiller à l'application des règlements de sécurité;
 - h) appliquer les sanctions disciplinaires;
 - i) élaborer des programmes de formation et de perfectionnement et les offrir aux intervenants et aux participants;
 - j) enregistrer les records;
 - k) favoriser la concertation des acteurs du milieu;
 - l) participer aux travaux en sport présidés par le Ministère;
 - m) reconnaître, soutenir et promouvoir le bénévolat dans le sport qu'il régite.
3. De plus, le BÉNÉFICIAIRE est invité par le MINISTRE à contribuer à promouvoir l'achat de matériel de loisir et de sport fabriqué au Québec.

ANNEXE B

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant octroyé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences gouvernementales en matière de visibilité suivantes :

- accorder au MEESR une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire connaître la contribution du MEESR par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication et son site Web conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV);
- mentionner la participation du MEESR dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement;
- faire approuver par le MEESR les différents outils de communication où le logo du Ministère apparaît, et ce, **avant** leur diffusion;
- fournir des preuves de visibilité, dans les 30 jours suivant le déroulement de l'activité (dans le cas des événements).

De plus, des exigences spécifiques sont prévues en lien avec le montant de la subvention. Celles-ci sont les suivantes :

A - Subvention de 5 000 \$ à 49 999 \$

- offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée par le biais d'un communiqué de presse;
- mentionner la participation du MEESR dans le cas d'une annonce publique de l'aide financière par l'organisme ou le promoteur.

B - Subvention de 50 000 \$ à 149 999 \$

- offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec de prendre la parole lors de l'annonce publique de l'aide financière (conférence de presse, inauguration officielle, porte ouverte, etc.) ou d'annoncer l'aide financière accordée par l'entremise d'un communiqué de presse;
Spécifications : communiquer avec la Direction des communications 15 jours avant la tenue prévue de l'événement pour convenir d'une date et d'un lieu et de la présence d'un représentant du gouvernement du Québec.
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle la ou le ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du MEESR et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ou de la ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- offrir la possibilité d'insérer une page pour un mot du ou de la ministre et une publicité dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- inviter un représentant du gouvernement du Québec lors des activités protocolaires (gala, remise de prix ou de médailles, etc.);
- accorder à un représentant du gouvernement du Québec un accès privilégié aux activités de l'organisme ou qui pourrait découler du projet ou de l'événement;
- rendre visible la participation du MEESR sur le site principal pour la durée du projet ou de l'événement (écrans géants, gobos, etc.);
- positionner de façon avantageuse la signature gouvernementale, conformément aux exigences du PIV, dès que l'occasion se présente, dans les outils promotionnels (télé, radio, imprimés, Web, etc.);
Spécifications : faire approuver par la Direction des communications les éléments de visibilité avant leur diffusion auprès du public, et ce, dans un délai de 10 jours ouvrables avant leur diffusion.

C - Subvention de 150 000 \$ et plus

- offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec de prendre la parole lors de l'annonce publique de l'aide financière (conférence de presse, inauguration officielle, porte ouverte, etc.) ou d'annoncer l'aide financière accordée par l'entremise d'un communiqué de presse;
Spécifications : communiquer avec la Direction des communications 15 jours avant la tenue prévue de l'événement pour convenir d'une date et d'un lieu et de la présence d'un représentant du gouvernement du Québec.
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle la ou le ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du MEESR et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ou de la ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ou de la ministre et une publicité dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- inviter un représentant du gouvernement du Québec lors des activités protocolaires (gala, remise de prix ou de médailles, etc.);
- accorder à un représentant du gouvernement du Québec un accès privilégié aux activités de l'organisme ou qui pourrait découler du projet ou de l'événement;
- rendre visible la participation du MEESR sur le site principal pour la durée du projet ou de l'événement (écrans géants, gobos, panneaux, bannières, oriflammes, etc.);
- positionner de façon avantageuse la signature gouvernementale sur tous les éléments promotionnels conformément aux exigences du PIV (télé, radio, imprimés, Web, billets de spectacle, macarons, cartes, laissez-passer, étendards et oriflammes, vêtements promotionnels, cordons d'accréditation, résultats de compétition, horaire des activités, etc.);
Spécifications : faire approuver par la Direction des communications les éléments de visibilité avant leur diffusion auprès du public, et ce, dans un délai de 10 jours ouvrables avant leur diffusion.
- offrir au MEESR des options publicitaires (distribution de matériel promotionnel, désignation d'une activité au nom du gouvernement du Québec, identification du gouvernement du Québec ou d'un ministère sur les véhicules promotionnels, intégration d'une capsule thématique lors de reportages audiovisuels, etc.);
- offrir au MEESR les outils destinés à la promotion des priorités d'action gouvernementales (stand promotionnel, poste d'information, structure d'accueil des visiteurs, bannière, etc.).

**NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE
POUR LES ENTENTES DE VISIBILITÉ COORDONNÉES PAR LA DIRECTION DES
COMMUNICATIONS**

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est recommandé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :

Québec 

Deux couleurs

Québec 

Monochrome

Québec 

Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.

Québec  5,5 mm

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche par courriel à dc@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-2265 poste 0.

ANNEXE C

RAPPORTS

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir au MINISTRE :

1. Rapport annuel des activités

Le rapport annuel des activités du dernier exercice financier complété, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée annuelle des membres comprenant les informations nécessaires pour permettre au MINISTRE d'apprécier les éléments suivants :

- 1.1. La conformité entre la mission de la Fédération, les activités réalisées et la responsabilité du MINISTRE en matière de sport.
- 1.2. L'état des réalisations des orientations énoncées dans le plan de développement de la pratique sportive.
- 1.3. Les réalisations de la Fédération (par exemple, les événements expliquant des variations importantes dans les revenus et dépenses, des statistiques sur le nombre de membres, etc.).
- 1.4. Le fonctionnement démocratique de la Fédération.

2. Rapport financier

2.1. Les états financiers du dernier exercice complété préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés, dûment adoptés par le conseil d'administration, présentés lors de l'assemblée annuelle des membres.

2.2. Un rapport de vérification d'un vérificateur externe doit démontrer que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la présente convention est conforme à celle-ci. Le rapport de vérification devra prendre l'une des formes suivantes :

- a) Un rapport de l'auditeur indépendant (audit), signé par un expert-comptable autorisé si la Fédération cumule 200 000 \$ et plus de subventions publiques (gouvernement du Québec, gouvernement des autres provinces, fédéral et des municipalités).
- b) Un rapport de mission d'examen, signé par un expert-comptable autorisé si la Fédération cumule entre 25 000 \$ et 199 999 \$ de subventions publiques (gouvernement du Québec, gouvernement des autres provinces, fédéral et des municipalités).
- c) Un rapport de mission de compilation signé par un expert-comptable autorisé si la Fédération cumule entre 5 001 \$ et 24 999 \$ de subventions publiques (gouvernement du Québec, gouvernement des autres provinces, fédéral et des municipalités).
- d) Un rapport financier interne signé par une personne dûment mandatée par la Fédération si celle-ci cumule 5 000 \$ ou moins de subventions publiques (gouvernement du Québec, gouvernement des autres provinces, fédéral et des municipalités).

2.3. Le rapport de vérification doit être fait par un vérificateur qui doit répondre à l'une des deux conditions suivantes :

- Une personne physique qui :
 - a) est un membre en bonne et due forme d'un institut ou d'une association de comptables constituée par ou en vertu d'une loi provinciale;
 - b) possède au moins cinq années d'expérience en vérification à un poste de niveau supérieur;
 - c) habite ordinairement le Canada;

d) est indépendante du conseil d'administration, de chacun des administrateurs et des officiers du BÉNÉFICIAIRE;

- Une firme comptable dont au moins un membre possède les qualifications mentionnées au paragraphe précédent.

2.4. Les documents financiers originaux suivants :

- a) bilan signé par deux administrateurs;
- b) état des revenus et des dépenses dans lequel la Fédération fournit le détail des revenus¹ par sources principales et des dépenses par nature des déboursés (par exemple : rémunération, déplacements, honoraires, etc.) ou par projet (championnats provinciaux, soutien aux clubs, etc.);
- c) contributions reçues d'autres sources et ensemble des dépenses admissibles;
- d) état de conciliation du surplus ou du déficit accumulé;
- e) état de l'évolution de la situation financière;
- f) prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier.

3. Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres

3.1. Le projet de procès-verbal (non adopté) de la dernière assemblée générale annuelle (AGA) des membres.

3.2 L'avis de convocation de la dernière AGA.

4. Copie de la déclaration annuelle

Pour l'exercice en cours, copie de l'état de renseignements d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle au registre des entreprises, telle qu'elle apparaît sur le site Web du Registraire des entreprises du Québec à l'adresse <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr>.

¹ Le montant de chacun des programmes du Ministère (PSFSQ, PSDE, PSES) doit être inscrit de manière distincte.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).